



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme
de la commune de Couvron-et-Aumencourt (02)
Évaluation environnementale du 12 octobre 2023**

n°MRAe 2024-7837

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 15 mai 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Couvron-et-Aumencourt dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Valérie Morel, et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays de la Serre, le dossier ayant été reçu le 22 février 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 8 mars 2024 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Avis détaillé

I. Le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de Couvron-et-Aumencourt

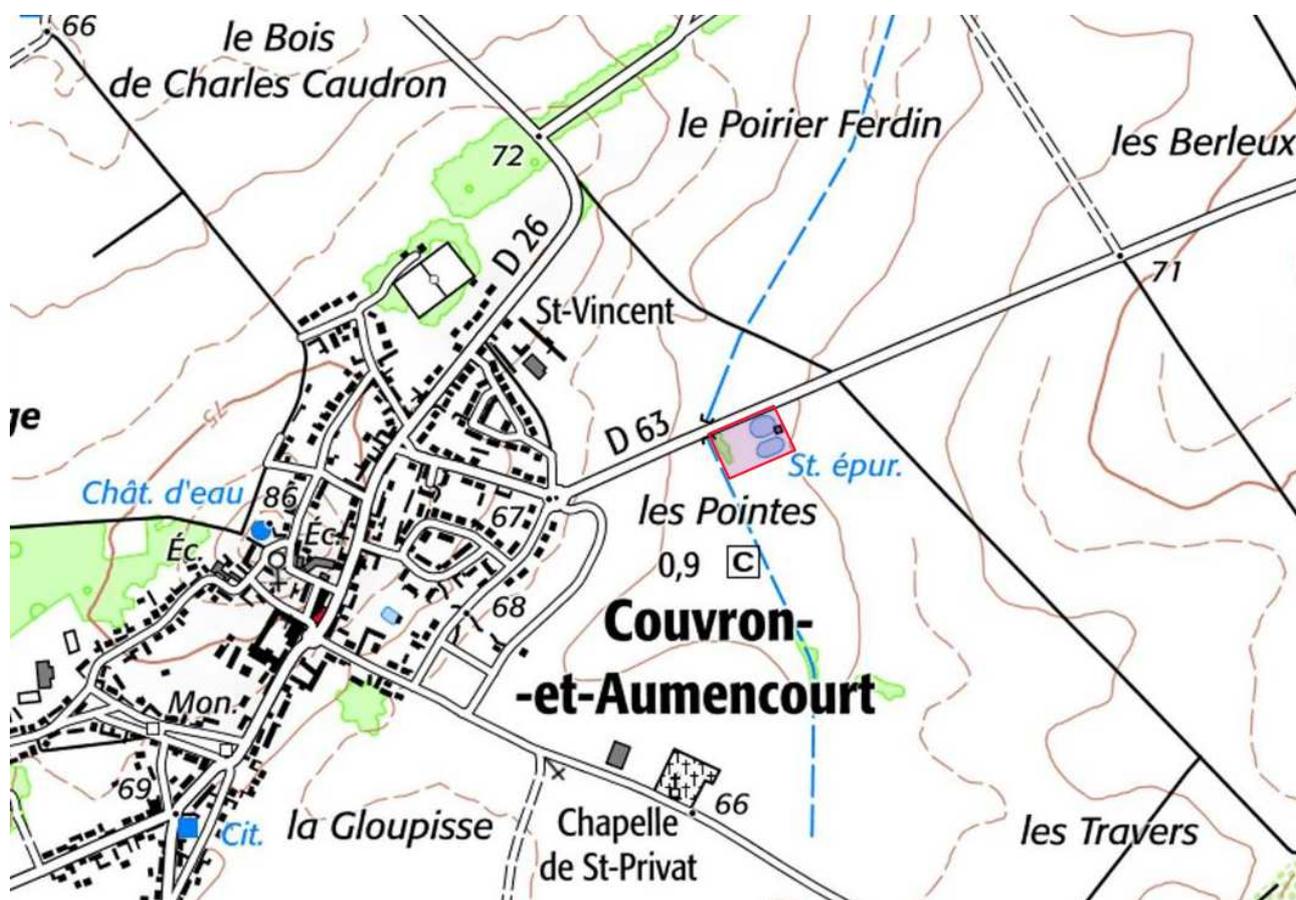
La commune de Couvron-et-Aumencourt dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12 décembre 2016 et modifié le 4 juillet 2018.

Le projet de révision allégée du PLU a été arrêté par délibération de la communauté de communes du Pays de la Serre du 12 octobre 2023.

Il vise la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) d'une superficie de 8 000 m², pour permettre l'installation d'activités économiques au lieu-dit « Les Pointes », sur le site de l'ancienne station d'épuration, route de Pouilly.

La terrain concerné correspond à l'ancienne station d'épuration, qui a été démantelée. Son zonage en zone A ne permet pas l'implantation d'activités économiques.

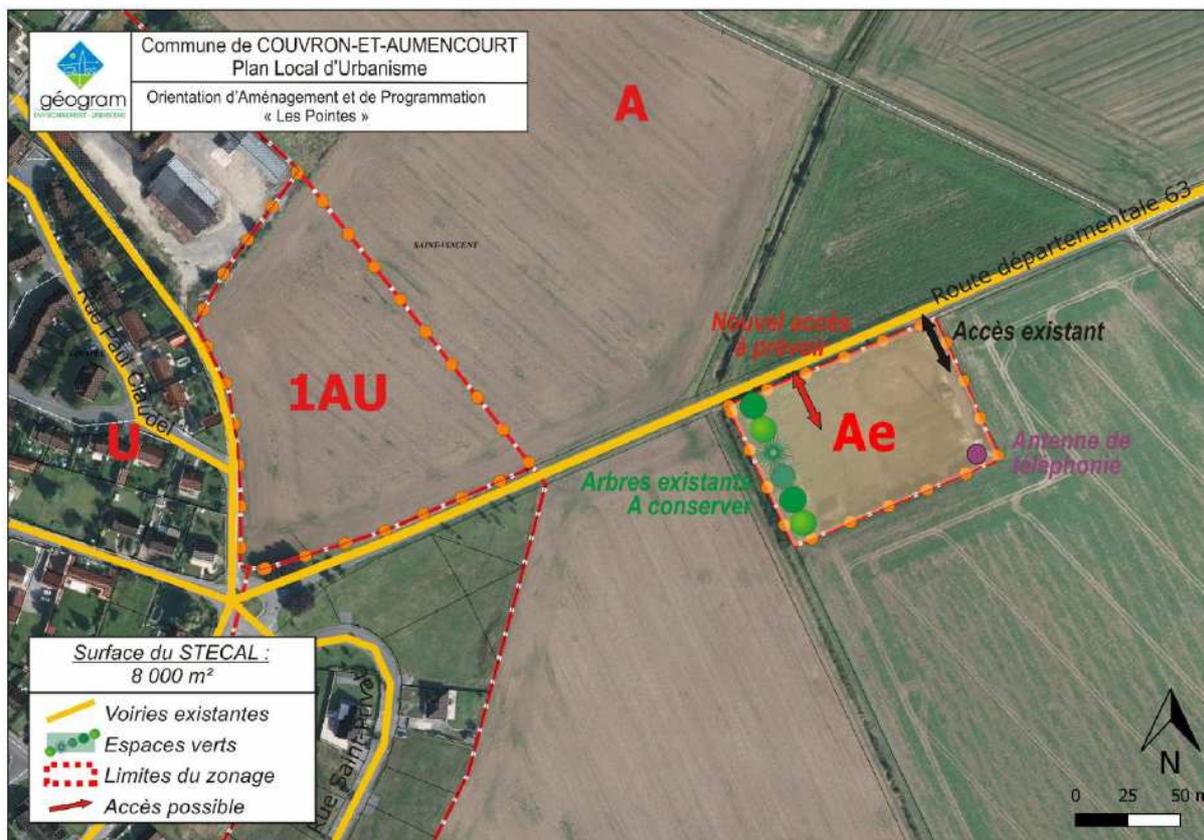
Le dossier (notice explicative page 10) indique qu'il est prévu d'y installer une entreprise de serrurerie et un paysagiste.



Localisation du secteur Ae sur le territoire communal (DREAL Hauts-de-France)

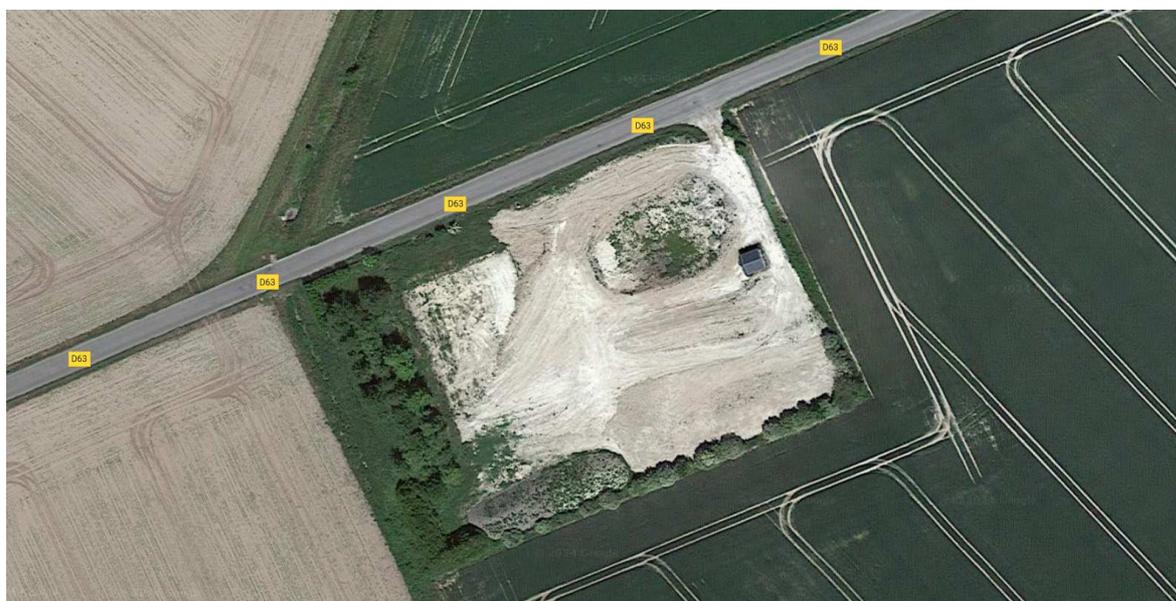
La procédure de révision vient :

- modifier le plan de zonage en ajoutant un secteur Ae spécifique au STECAL en zone agricole ;
- compléter le règlement écrit en apportant des dispositions et règles spécifiques au secteur Ae ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation pour le STECAL au lieu-dit « Les Pointes », afin de garantir son intégration dans le paysage et d'assurer sa desserte sécurisée.



Orientation d'aménagement et de programmation du STECAL « Les Pointes » en secteur Ae
(Dossier pétitionnaire)

Le secteur « Les Pointes » occupé antérieurement par un équipement public est artificialisé. Il est actuellement à l'abandon et comprend un espace arbustif dans sa partie ouest.



Vue aérienne du site (google.fr)

La procédure de révision allégée relève d'une auto-soumission à évaluation environnementale, car la réduction de la zone A est inférieure au seuil de un pour mille de la superficie du territoire communal ainsi qu'au seuil de cinq hectares, mentionnés à l'article R. 104-11 du code l'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement ainsi que de la santé humaine par le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Couvron-et-Aumencourt.

L'évaluation environnementale a été réalisée par la société Geogram de Witry-les-Reims (51).

Au vu du faible niveau des enjeux du secteur concerné par le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Couvron-et-Aumencourt ainsi que des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, l'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'évaluation environnementale.

Néanmoins, sur la forme, l'autorité environnementale recommande de renommer « Notice explicative et évaluation environnementale » le document « Notice explicative de la révision allégée – Document n°1 », pour faciliter son appropriation et sa prise de connaissance par le public.